

213C0631
FR0010490920-PA15-FS0260

5 juin 2013

Publicité de clauses visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 du code de commerce)

EUROPACORP

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 31 mai 2013, complété notamment par un courrier reçu le 4 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 27 mai 2013, d'un pacte d'actionnaires entre la société par actions simplifiée Front line¹ et la société de droit néerlandais Lambert Capital BV², constitutif d'une action de concert entre elles, vis-à-vis de la société EUROPACORP.

Le pacte susvisé prévoit notamment les principales clauses suivantes :

Obligation de concertation : Les parties ont décidé de se concerter au moins 10 jours avant la tenue de chaque assemblée générale de la société EUROPACORP afin de mettre en œuvre une politique commune de développement de la société. En cas de désaccord, la position commune sera arrêtée à la majorité, en fonction du nombre d'actions EUROPACORP détenues par les parties.

Engagement de vote : Afin de mettre en œuvre la politique commune susvisée, les parties s'engagent à voter de manière identique, l'ensemble des résolutions présentées aux assemblées générales et au conseil d'administration de la société EUROPACORP.

Droit de sortie forcée : En cas d'offre d'acquisition par un tiers de l'intégralité des actions de la société EUROPACORP détenues par la société Front Line, la société Lambert Capital BV s'est engagée à céder au tiers la totalité des actions de la société qu'elle détient (i) soit au prix déterminé par un expert indépendant, soit (ii) selon les modalités et conditions de prix figurant dans l'offre du tiers.

Droit de sortie conjointe : Toute cession, en une ou plusieurs fois et hors marché, par l'une des parties au profit d'un tiers portant sur plus de 50% des actions qu'elle détient au jour de la signature du pacte confère à l'autre partie un droit de sortie conjointe. En cas d'exercice de ce droit, la partie cédante devra offrir à l'autre partie un droit de sortie conjointe. En cas d'exercice de ce droit, la partie cédante devra offrir à l'autre partie la faculté de céder conjointement un nombre d'actions la conduisant à conserver un pourcentage d'actions, par rapport au nombre d'actions détenues par elle au jour de la signature du pacte, proportionnel au nombre d'actions détenues par la partie cédante postérieurement à la cession envisagée.

Prix d'expert : Pour l'application des clauses des droits de sortie forcée et conjointe, le pacte prévoit qu'en cas de désaccord d'une partie sur le prix proposé par le tiers et indiqué dans la notification de cession ou de sortie, les parties

¹ Société (sise 137 rue du faubourg Saint Honoré, 75008 Paris) détenue à 99,99% par M. Luc Besson.

² Société (sise 479 Herengracht, 1017 BS Amsterdam, Pays-Bas) détenue à 100% par M. Christophe Lambert.

désigneront, d'un commun accord, un expert indépendant dans un délai de 15 jours à compter de la réception notification. A défaut d'un tel accord dans un tel délai, l'expert sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, sur simple saisine de la plus diligente des parties. Le prix retenu par l'expert dans son rapport d'évaluation sera alors pris en compte au lieu du prix indiqué dans la notification, étant précisé que les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre les parties.

Cession de majorité : Les parties s'engagent réciproquement à ne pas opérer de cession d'actions EUROPACORP ayant pour effet de faire passer le total des actions détenues par Front Line, Lambert Capital BV et MM. Luc Besson et Christophe Lambert en-dessous de 50% du capital plus une action de la société, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Durée : Le pacte prend effet entre les parties à compter sa signature (soit le 27 mai 2013) et restera valable pendant toute la durée de la société. Toute partie qui cesserait de détenir des actions EUROPACORP cesserait de ce fait de bénéficier et d'être liée par des stipulations du pacte.

2. Par les mêmes courriers, la société Lambert Capital BV (de concert avec M. Christophe Lambert qui ne détient individuellement qu'une seule action EUROPACORP) a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 mai 2013, par suite de sa mise en concert avec la société Front Line et M. Luc Besson, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société EUROPACORP³ et détenir de concert, 15 871 354 actions EUROPA CORP représentant autant de droits de vote, soit 54,14% du capital et des droits de vote de cette société, selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Front Line	14 893 328	50,81
Luc Besson	4 035	0,01
Total Luc Besson	14 897 363	50,82
Lambert Capital BV	973 990	3,32
Christophe Lambert	1	ns
Total Christophe Lambert	973 991	3,32
Total concert	15 871 354	54,14

Il est précisé que M. Luc Besson et la société Front Line n'ont franchi aucun seuil à raison de cette mise en concert.

3. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Lambert Capital BV et son associé unique, M. Christophe Lambert, agissant de concert déclarent :

- qu'il n'y a eu recours à aucun financement ;
- qu'ils agissent de concert avec la société Front Line et M. Luc Besson, vis-à-vis de la société EUROPACORP ;
- qu'ils n'envisagent pas d'acquérir de nouvelles actions EUROPACORP au cours des six prochains mois ;
- qu'ils agissent de concert avec la société Front Line qui détient le contrôle majoritaire de la société EUROPACORP ;
- qu'ils soutiennent la stratégie de la société EUROPACORP et n'ont pas l'intention de la modifier ni de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Amf ;
- qu'ils ne sont partie à aucun des d'accords ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'ils n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- qu'ils n'envisagent pas de demander la nomination de nouveaux administrateurs, M. Christophe Lambert étant par ailleurs directeur général et administrateur d'EuropaCorp. »

³ Il est précisé qu'à cette occasion, une demande de non-lieu à mise en œuvre d'une offre publique obligatoire a été déposée à l'Autorité des marchés financiers.